

STATUTS

I. Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1^{er}. L'association aura le nom de

Frënn vum Uespelter Schloss, a.s.b.l

Amis du Château d'Aspelt, a.s.b.l.

Art. 2. L'association aura

son siège social à : *Aspelt, 'Al Schoul', rue de l'Ecole, L-5716 ASPELT*

Le siège social pourra être transféré à toute autre adresse au Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'assemblée générale.

Art. 3. La durée de l'association est illimitée.

Art. 4. L'association aura principalement comme objet de contribuer par tous les moyens à préserver, restaurer, entretenir, présenter, valoriser et exploiter, avec l'aval du propriétaire, le Château d'Aspelt, ses alentours et son contenu actuel et historique, dans un état proche à son état historique.

L'association pourra recourir à toutes sortes d'actions publicitaires en vue de promouvoir le Château d'Aspelt.

L'association aura aussi comme but l'organisation de manifestations culturelles, historiques, éducatives et sociales avec regard au château.

Elle pourra lever des fonds par tous les moyens pour subventionner son objet principal. Elle aura le droit d'accueillir des fonds publics et privés et d'utiliser à titre subsidiaire son expérience et son savoir faire à des fins différentes que retenues à l'alinéa 1^{er}, le tout moyennant rémunération mais sans pour autant réaliser un bénéfice. Les surplus éventuels seront intégralement dépensés dans le sens de l'objet social.

Elle pourra s'associer à des administrations publiques et privées et d'autres associations et initiatives poursuivant un but de nature à appuyer son objet principal. Elle pourra intervenir financièrement auprès de ces autres entités pour promouvoir son objet social.

Pour pouvoir accomplir son objet social, l'association pourra devenir membre ou s'associer à d'autres sociétés, associations et fondations, acquérir et gérer des immeubles nécessaires ou utiles au fonctionnement de l'association, le tout en respect avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle pourra passer des conventions avec la commune, l'état, des organismes publics et des personnes physiques et morales pour poursuivre son objet principal.

Elle pourra, avec l'accord du propriétaire, agir comme maître d'ouvrage pour des travaux au château d'Aspelt et à son contenu.

L'association pourra viser ultimement un statut d'utilité publique.

II. Exercice Social

Art. 5. L'exercice social coïncide avec l'année civile. Le premier exercice social commence au jour de la création de l'association et se terminera au 31 décembre de la même année.

III. Membres

Art. 6.

1 - Les membres de l'association seront:

- a - des membres actifs
- b - des membres protecteurs;
- c - des membres d'honneur;

2 - Les membres n'auront pas part au résultat de l'exercice et ne pourront pas profiter d'avantages directs ou indirects de quelque nature que ce soit à part ceux retenus dans les conditions générales en vigueur approuvées par chaque membre par le simple paiement de sa cotisation annuelle.

On acquiert la qualité de membre par le versement de la cotisation annuelle dans les délais retenus par les statuts, excepté pour les membres d'honneur qui sont proposés par le Comité et confirmés par l'AGO .

Au moment de son départ, le membre ne pourra en aucun cas exiger le remboursement de ses cotisations. En aucun cas il n'aura droit à une part quelconque du fonds social.

Art. 7. Membres Actifs

Le nombre des membres actifs sera au moins de cinq.

Les membres actifs acquièrent leur droit d'adhérent à l'association par le paiement de leur cotisation annuelle. Ils perdront leur droit d'adhérent par le non paiement de leur cotisation annuelle dans le délai de six mois à partir de l'échéance.

Les membres actifs auront les mêmes droits et charges que les membres d'une association sans but lucratif tel que prévu par la loi luxembourgeoise, dont notamment le droit de vote à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le droit d'être élu au comité d'administration et le droit de pouvoir consulter avant les assemblées générales les livres comptables tels qu'ils sont présentés par le comité d'administration aux membres actifs.

Les premiers membres actifs sont ceux qui participent à l'Assemblée constituante de l'association. La Liste des membres actifs sera mise à jour tous les ans à l'issue de l'AGO.

Par la suite, les membres actifs seront admis par décision de l'assemblée générale prise à la majorité de tous les membres actifs. Le comité d'administration aura le droit de coopter des membres actifs au cours de l'exercice social. La cooptation devra être confirmée lors de la prochaine assemblée générale à la même majorité que prévue à l'alinéa précédent.

Un membre actif perd sa qualité d'associé soit par le décès, soit par la démission, soit par l'exclusion.

Est réputé démissionnaire un membre actif, qui, dans le délai indiqué ne paie pas sa cotisation annuelle.

Le membre actif peut démissionner par courrier adressé au comité d'administration.

L'exclusion d'un membre actif sera prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix présentes. L'exclusion ne pourra être prononcée que dans les cas suivants:

- a) en cas d'activité opposée à l'intérêt de l'association;
- b) au cas où le membre actif tient des propos dénigrants au sujet de l'association ou divulgue des informations confidentielles.
- c) en cas de faute grave dans l'exécution d'un mandat.
- d) en cas où par sa manière d'agir le membre actif nuit gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association
- e) lorsque le membre actif ne respecte pas les dispositions des statuts de l'association respectivement les décisions qui ont été prises par le comité d'administration ou l'assemblée générale.

Art. 8. Membres Protecteurs

Les membres protecteurs acquièrent leur droit de protecteur par le paiement d'une cotisation individuelle. Les membres protecteurs de l'association ne sont pas des membres au sens de la loi sur les associations sans but lucratif, de façon à ce qu'ils ne pourront pas se faire élire au sein du comité d'administration, sauf à se faire élire d'abord membres actifs. Le comité d'administration peut refuser à une personne le statut de membre protecteur.

Art. 9. Membres d'Honneur

Les membres d'honneur pourront être proposés par le comité d'administration ou par l'assemblée générale à la majorité simple.

IV. Cotisations

Art. 10. La cotisation annuelle à régler par chaque membre, sera fixée par le comité d'administration. Au cas où le comité d'administration ne se prononce pas sur une nouvelle cotisation, la cotisation de l'exercice en cours sera maintenue pour l'exercice suivant. La cotisation maximale est fixée à 1000€ par an.

V. Organes de l'Association

Art. 11. L'association a les organes sociaux suivants:

- a - l'assemblée générale;
- b - le comité d'administration, dénommé par la suite 'le Comité'
- c - le président;
- d - les réviseurs de caisse

Art. 12. Assemblée Générale

L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'association. Les seuls membres de l'association qui sont habilités à prendre part au vote sont les membres actifs. Tout membre de l'association peut être invité à assister à l'assemblée générale.

L'AG se réunit en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour délibérer des affaires courantes ou en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) pour délibérer de toute autre matière.

L'Assemblée Générale sera ouverte par le Président. En cas d'empêchement de celui-ci, un vice-président du Comité, et en cas d'empêchement des vice-présidents, le doyen des membres actifs présents ouvrira l'AG.

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunira au courant du premier semestre suivant la clôture de l'exercice. Elle sera convoquée par le Comité. La convocation sera valablement faite par courrier postal ou par courrier électronique au moins 2 semaines avant la date de l'assemblée. La convocation sera complétée par l'ordre du jour qui sera établi par le Comité.

L'Assemblée Générale Ordinaire prendra, à la majorité simple des présences, toute décision lui soumise régulièrement, sans quorum requis, sauf dans les cas où une majorité spéciale est prévue par la loi ou les statuts de l'association.

Les membres actifs peuvent se réunir à tout moment en Assemblée Générale Extraordinaire. Ces Assemblées seront convoquées comme les Assemblées Générales Ordinaires par le Comité et avec les mêmes formes et délais. Si en cas d'événements graves pouvant mettre en péril la survie de l'association, l'urgence ne permet pas de communiquer un Ordre du jour, l'indication sommaire des motifs de la convocation sera suffisante et l'OJ sera communiqué dans les meilleurs voire établi au moment de l'AGE

Art. 13.

1) L'assemblée générale annuelle pourra statuer sur les points suivants:

1. Approbation du rapport d'activité présenté par le comité ,

2. approbation des comptes annuels sur base des avis des réviseurs de caisse
3. le budget de l'année à venir,
4. décharge du comité,
5. nominations et révocations au sein du comité,
6. nominations et révocations de membres d'honneur;
7. admission et exclusion de membres actifs;
8. fixation de la cotisation annuelle minimale;
9. décision de réunir une AGE;
10. Divers points qui ne sont pas réservés à une AGE.

2) En cas de modification des statuts de l'association, la procédure est celle prévue par la loi sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique. Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une modification des statuts, cette modification doit être annexée à la convocation

3) En cas d'élections des membres du comité, les candidats recueillant le plus de votes sont élus. En cas d'égalité de voix, la voix du président de l'AG l'emportera.

4) Un procès-verbal de la délibération et des décisions de l'assemblée générale sera dressé à la suite de chaque assemblée générale qui sera signé par les membres exécutifs du comité.

Il sera communiqué aux membres actifs par voie postale, courrier électronique ou publication sur le site en ligne de l'association.

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des tiers via la publication en ligne sur le site internet de l'ADCA.

Art. 14. L'assemblée générale des membres actifs désignera une ou plusieurs personnes à la fonction de réviseur de caisse. Ces personnes ne font pas partie du Comité.

Art. 15. Le Comité

1) Les membres du Comité sont nommés pour la première fois par l'Assemblée Constituante et par la suite par les Assemblées annuelles. Leur mandat ne pourra pas dépasser 4 années et sera renouvelable en alternance tous les deux ans. Ils sont élus à la majorité simple des présents.

Le mandat d'un membre s'éteint soit par démission, soit par exclusion de l'association soit par son décès, soit par un rejet de sa candidature par le vote de l'assemblée générale.

2) Le Comité sera composé de trois membres au-moins qui devront être des membres actifs de l'association. Il ne pourra délibérer qu'à condition de réunir la majorité simple de ses membres.

3) Au cas où le siège d'un membre du Comité devient définitivement vacant, le Comité peut l'occuper par cooptation d'un membre protecteur comme membre actif jusqu'à la prochaine AGO.

La cooptation devra alors être ratifiée .

Art. 16. 1) Le Comité gère les affaires de l'association sous sa responsabilité collective et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Les pouvoirs du Comité ne s'étendent pas sur les actes réservés par les statuts, par la loi ou par une décision de l'assemblée générale à l'AG.

Un procès verbal retenant la liste des présences, des absences excusées et des absences non-excuses, l'ordre du jour et les délibérations sera établi pour chaque réunion du Comité. Le PV sera signé par le président, ou son remplaçant, et le secrétaire du Comité avant d'être communiqué à tous les membres du Comité.

Si un membre du Comité estime qu'une réunion du Comité ne s'est pas tenue régulièrement ou que le PV ne rend pas fidèlement les délibérations, il sera dégagé de sa responsabilité en informant le Comité qui en délibérera à sa prochaine réunion. Si un membre estime que les irrégularités n'ont pas été évacuées selon les Statuts ou les dispositions légales malgré ses démarches auprès du Comité, il devra en informer la prochaine AG, faute de quoi sa responsabilité restera engagée collectivement avec celles des autres membres du Comité.

2) Le Comité se réunit sur invitation du président ou sur invitation d'au moins deux membres du Comité. Sauf dans les cas urgents, la réunion est faite avec préavis, de sorte que les membres du Comité puissent assister aux réunions. Les délibérations du Comité sont prises à la majorité simple de tous ses membres. En cas de partage des voix, la voix du président l'emportera.

La réunion du Comité sera dirigée par son président et en cas d'absence conformément à l'article 17. Toute réunion du Comité régulièrement convoquée pourra prendre les décisions de gestion nécessaires.

3) Au cas où un point de l'ordre du jour n'aura été passé en délibéré, ce point figurera sur le prochain ordre du jour.

4) Le Comité pourra déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs membres du Comité, en l'occurrence le président ou le vice-président et le secrétaire ou le caissier, en spécifiant les limites de leurs pouvoirs.

Le Comité pourra engager un directeur salarié auquel sera confiée la gestion journalière de la société. Les tâches à remplir seront fixées dans un contrat d'emploi. Le directeur pourra également être issu du Comité et agira alors sous le titre d'administrateur directeur. Pour soutenir le directeur dans la gestion journalière, le Comité pourra engager un ou deux directeurs adjoints. Tous les mandataires de l'association seront nommés par le Comité.

Le secrétariat du Comité pourra être occupé par une personne volontaire ou salariée qui n'est pas un membre actif ou protecteur.

Les directeurs, sous-directeurs, secrétaires et autres mandataires devront répondre aux mêmes critères que ceux pour devenir membre actif.

Art. 17. Le Président

Le Comité nomme parmi ses membres un président et un ou deux vice-présidents. Le président du Comité sera également le président de l'association. Il sera nommé par le Comité pour une durée de deux années. Il perdra sa qualité de président en même temps que sa fonction de membre du Comité ou de membre actif.

Le président de l'association aura comme fonction la direction du Comité d'administration, la présidence à l'ouverture des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, la représentation de l'association vis-à-vis des tiers, sans préjudice au droit de représentation par un directeur salarié ou du Comité collectif. En sa qualité de président, il assurera les fonctions qui lui seront confiées par le Comité.

Les vice-présidents seront nommés par le Comité aux mêmes conditions que le président. Le vice-président avec la plus grande ancienneté de membre du comité d'administration sinon de membre actif de l'association, assurera les fonctions du président par intérim dans les cas où le président est dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions.

Art. 18. Les réviseurs de caisse :

1) Les réviseurs de caisse sont chargés d'effectuer une vérification des comptes, ayant pour objet le respect des objectifs et des procédures de fonctionnement de l'association et de garantir une transparence absolue dans les comptes et la gestion des finances. Ils pourront effectuer des audits à chaque instant voulu, auront accès à tous les documents de la société et pourront s'entourer de tous avis émanant de tierces personnes qualifiées. Il ne disposent d'aucun pouvoir exécutif pour la gestion journalière de l'association.

2) Les réviseurs de caisse seront deux à quatre membres. Pour être élu réviseur de caisse, le membre posera sa candidature avant l'assemblée générale.

3) Les réviseurs de caisse sont élus pour 2 années par l'assemblée générale à la majorité simple des présences. Ils ne pourront pas siéger en même temps au Comité. Leur mandat s'éteint soit par démission, soit par exclusion, soit par décès, soit par un rejet de leur candidature par l'assemblée générale.

4) Au cas où un réviseur de caisse perd la qualité de membre, décède, démissionne ou est dans l'impossibilité de poursuivre son mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale, le Comité est habilité à coopter un remplaçant à choisir parmi les membres de l'association. Ce mandat prendra fin de plein droit lors de la prochaine assemblée générale. Au cas où plusieurs membres poseraient leur candidature pour les sièges devenus vacants, l'assemblée générale procédera à l'élection d'un nouveau réviseur de caisse aux mêmes conditions que retenues sub 2), le mandat de ce nouveau réviseur de caisse se terminera le jour où le mandat de celui, qu'il est amené à remplacer, devait prendre fin.

5) Les réviseurs de caisse sont révocables ad nutum par l'assemblée générale.

6) Les réviseurs de caisse bénéficient, à titre individuel, de pouvoirs d'investigation au sens le plus large. Ils pourront, dans l'exercice de leurs fonctions, exiger la présentation d'originaux, la communication de toutes pièces en copie conforme et tous renseignements qu'ils jugeront utiles à l'accomplissement de leur mission, sans restriction aucune quant à la confidentialité éventuelle.

Les réviseurs de caisse se réuniront au moins une fois par an. .

Chaque année les réviseurs de caisse feront un rapport à l'assemblée générale, détaillant l'objet et le résultat des contrôles effectués en cours d'exercice.

VI. Dissolution et Liquidation

Art. 19. La dissolution de l'association pourra intervenir:

a) dans les cas prévus par la loi;

b) au cas où le nombre des membres actifs est en-dessous de trois;

c) par simple décision de l'assemblée générale statuant à une majorité de 2/3 des membres actifs présents. Toutefois, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que les 2/3 de ses membres actifs soient présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Toute décision qui prononce la dissolution, prise par une assemblée ne réunissant pas les 2/3 des membres actifs est soumise à l'homologation du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

La décision qui prononce la dissolution déterminera aussi l'affectation des biens, et, à défaut par l'assemblée générale de statuer sur ce point, les liquidateurs donneront aux biens une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet au vu duquel l'association a été créée, tout en respectant que le solde liquide devra être affecté à l'Office Social de la Commune de Frisange ou à tout autre Office Social le remplaçant.

La liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui exerceront leur fonction, soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut de celle-ci, en vertu d'une décision de justice, qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le ministère public.

La résolution de l'assemblée générale relative à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation des liquidateurs sera publiée par extrait aux annexes du mémorial, ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs.

Pour le surplus, les dispositions de la loi du 4 mars 1994 portant modification de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et concernant plus spécialement la liquidation des associations seront applicables.

En annexe :

Liste des Membres actifs du Comité arrêtée lors de l'assemblée générale du 26 avril 2012.

